

DELIBERATION
du Conseil d'Administration de l'Université de Reims-Champagne-Ardenne

Séance du 4 juin 2019

Délibération n°25 - 2019 relative à la mise en place du télétravail au sein de l'Université Reims Champagne-Ardenne

Vu le code de l'éducation,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature.

Vu l'arrêté du 03 novembre 2017 portant application au ministère de l'enseignement supérieur ; de la recherche et de l'innovation du décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature.

Vu l'arrêté du 06 avril 2018 portant application dans les services centraux relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, les services déconcentrés et les établissements relevant du ministre de l'éducation nationale du décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature.

Considérant la présentation en séance,

Le conseil d'Administration approuve la mise en place du télétravail au sein de l'Université de Reims Champagne-Ardenne à compter du 1^{er} septembre 2019, selon les principes fixés dans les documents annexés à la présente délibération.

Membres ayant voix délibérative

Membres en exercice	36	Membres présents	15
Majorité absolue	19	Membres représentés	10
Nombre de pouvoirs	10		

Décompte des suffrages

Votants	25	Pour	25	Contre	0	Abstentions	0
---------	----	------	----	--------	---	-------------	---

Délibération adoptée

Visa du Président

Guillaume GELLE

Document en annexe au présent extrait : Charte télétravail – Protocole individuel – formulaire de demande

Extrait transmis au Recteur, Chancelier des Universités le : **14 JUIN 2019**

Document mis en ligne le : **14 JUIN 2019**